

Québec, le 18 décembre 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-211

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande visant à obtenir les documents suivants :

- tous les avis, correspondances et courriels provenant du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour le dossier du centre d'études collégiales de Vaudreuil-Dorion;
- tous les avis, correspondances et courriels provenant du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour le dossier du centre d'études collégiales de Vaudreuil-Dorion qui ont été transmis aux autres ministères du gouvernement.

Vous trouverez ci-annexé copie des documents devant répondre partiellement à votre demande.

Nos recherches ont également permis de retracer des documents qui sont formés en substance d'avis et de recommandations ainsi que d'analyses pour lesquelles un processus décisionnel est en cours. Ces documents ne peuvent pas vous être communiqués en vertu articles 14, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2, ci-après la « Loi ».

Il est à noter qu'un document détenu par le Ministère ne peut vous être acheminé étant donné qu'il s'agit d'un « document du cabinet de la ministre » ou a été produit pour son compte, et ce, selon l'article 34 de la Loi.

Enfin, d'autres documents relèvent davantage de la compétence d'autres organismes publics. Nous vous invitons, suivant l'article 48 de la Loi, à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès de ces organismes aux coordonnées suivantes :

COLLÈGE JOHN ABBOTT

Madame Caroline D'Aoust Charbonneau
Directrice des services financiers et
des affaires juridiques
21275, route Lakeshore C.P. 2000
Sainte-Anne-de-Bellevue (Québec) H9X 3L9
Tél. : 514 457-6610
Téléc. : 514 457-0528
caroline.charbonneau@johnabbott.qc.ca

COLLÈGE DE VALLEYFIELD

Madame Anne-Marie Lefebvre
Directrice des Affaires corporatives et
des communications
169, rue Champlain
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1X6
Tél. : 450 373-9441
Téléc. : 450 373-7719
anne.marie.lefebvre@colval.qc.ca

COLLÈGE GÉRALD-GODIN

Madame Geneviève Turcot
Directrice des ressources-humaines
et des affaires corporatives
15615, boulevard Gouin Ouest
Sainte-Geneviève (Québec) H9H 5K8
Tél. : 514 626-2666, poste 5241
G.turcot@cgodin.qc.ca

ASSEMBLÉE NATIONALE

Maître Valérie Roy
Directrice des affaires juridiques et législatives
1035, rue des Parlementaires, bureau 3.42
Québec (Québec) G1A 1A3
Tél. : 418 528-0020
Téléc. : 418 528-0993
af.juridiques@assnat.qc.ca

Vous trouverez en annexe, les articles de la Loi mentionnés.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 5



PAR COURRIEL

Québec, le 23 juin 2020

Monsieur Philippe Gribbeauval
Directeur général
Cégep Gérard-Godin
15615, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H9H 5K8

Monsieur le Directeur général,

Vous avez déposé, en partenariat avec les cégeps John Abbott et de Valleyfield, une demande de soutien financier visant l'ouverture d'un site d'enseignement collégial à Vaudreuil-Dorion. Nous vous informons que nous ne pouvons actuellement malheureusement pas y répondre favorablement.

Comme vous le savez, le Ministère a entamé des travaux de gestion des devis scolaires pour tous les établissements de la RMR de Montréal ainsi que le Cégep de Valleyfield et le Cégep de St-Hyacinthe. L'ensemble des places disponibles ainsi que la répartition de celles-ci font partie des travaux qui ont lieu conjointement avec le réseau. Comme indiqué lors de la rencontre du 24 avril dernier, les places qui pourraient être accordées à un nouveau centre d'études font également partie de ces travaux.

À la lumière de ces travaux, un projet révisé pourra être considéré.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, mes meilleures salutations.

La directrice générale,

Esther Blais

PAR COURRIEL

Québec, le 23 juin 2020

Monsieur Marc Rémillard
Directeur général
Cégep de Valleyfield
169, rue Champlain
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1X6

Monsieur le Directeur général,

Vous avez déposé, en partenariat avec les cégeps John Abbott et Gérard-Godin, une demande de soutien financier visant l'ouverture d'un site d'enseignement collégial à Vaudreuil-Dorion. Nous vous informons que nous ne pouvons actuellement malheureusement pas y répondre favorablement.

Comme vous le savez, le Ministère a entamé des travaux de gestion des devis scolaires pour tous les établissements de la RMR de Montréal ainsi que le Cégep de Valleyfield et le Cégep de St-Hyacinthe. L'ensemble des places disponibles ainsi que la répartition de celles-ci font partie des travaux qui ont lieu conjointement avec le réseau. Comme indiqué lors de la rencontre du 24 avril dernier, les places qui pourraient être accordées à un nouveau centre d'études font également partie de ces travaux.

À la lumière de ces travaux, un projet révisé pourra être considéré.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, mes meilleures salutations.

La directrice générale,



Esther Blais

PAR COURRIEL

Québec, le 23 juin 2020

Monsieur John Halpin
Directeur général
Cégep John Abbott
21275, rue Lakeshore
Sainte-Anne-de-Bellevue (Québec) H9X 3L9

Monsieur le Directeur général,

Vous avez déposé, en partenariat avec les cégeps Gérard-Godin et de Valleyfield, une demande de soutien financier visant l'ouverture d'un site d'enseignement collégial à Vaudreuil-Dorion. Nous vous informons que nous ne pouvons actuellement malheureusement pas y répondre favorablement.

Comme vous le savez, le Ministère a entamé des travaux de gestion des devis scolaires pour tous les établissements de la RMR de Montréal ainsi que le Cégep de Valleyfield et le Cégep de St-Hyacinthe. L'ensemble des places disponibles ainsi que la répartition de celles-ci font partie des travaux qui ont lieu conjointement avec le réseau. Comme indiqué lors de la rencontre du 24 avril dernier, les places qui pourraient être accordées à un nouveau centre d'études font également partie de ces travaux.

À la lumière de ces travaux, un projet révisé pourra être considéré.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, mes meilleures salutations.

La directrice générale,



Esther Blais

Québec, le 15 octobre 2020

Madame Marie-Claude Nichols
Députée de Vaudreuil
Bureau de circonscription
416, boulevard Harwood
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 7H4

Madame la Députée,

J'ai pris connaissance de votre lettre du 11 septembre dernier à propos du projet de centre d'études collégiales à Vaudreuil-Dorion.

La décision du ministère de l'Enseignement supérieur de ne pas reconnaître ce centre s'inscrit en cohérence avec les travaux de révision des devis scolaires des établissements de la grande région de Montréal.

À cet effet, la répartition de l'ensemble des places disponibles, dont celles qui pourraient être accordées à un nouveau centre d'études collégiales, fait présentement l'objet de travaux effectués conjointement avec le réseau.

Veuillez agréer, Madame la Députée, mes salutations distinguées.

La ministre,



Danielle McCann

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.



37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).